TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 22 rabia I 1423 – 4 juin 2002

145^{ème} année

N° 46

Sommaire

Lois	
Loi n° 2002-52 du 3 juin 2002, relative à l'octroi de l'aide judiciaire	1316
Loi n° 2002-53 du 3 juin 2002, complétant la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique	1318
Décrets et Arrêtés	
Premier Ministère	
Arrêté du Premier ministre du 28 mai 2002, portant ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes	1319
Arrêté du Premier ministre du 28 mai 2002, portant ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur de greffe à la cour des comptes	1319
Arrêté du Premier ministre du 28 mai 2002, portant ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier principal à la cour des comptes	1319
Arrêté du Premier ministre du 28 mai 2002, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'huissier à la cour des comptes	1320
délégation de signature	
Ministère de la Jeunesse, de l'Enfance et des Sports	
Nomination d'un directeur	1320
Liste de promotion au choix au grade de professeur principal au titre de l'année 1999	1320

Ministère de la Justice	
Arrêté du ministre de la justice du 30 mai 2002, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire	1320
Ministère de l'Intérieur	
Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 mai 2002, portant délégation de signature en matière disciplinaire	1321
Arrêtés du ministre de l'intérieur du 28 mai 2002, portant délégation de signature	1321
Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 mai 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques	1324
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Nomination d'un maître de conférences	1324
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 30 mai 2002, fixant le régime des études et des examens applicable dans les instituts supérieurs de formation des maîtres en vue de l'obtention du diplôme de fin d'études desdits instituts	1324
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 30 mai 2002, portant ouverture du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure dans les disciplines littéraires et de sciences humaines ainsi que de sciences fondamentales, au titre de l'année universitaire 2002-2003	
Ministère de l'Agriculture	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2002, complétant l'arrêté du 28 novembre 1995, fixant les prescriptions de salubrité concernant les mollusques bivalves vivants	
Arrêtés du ministre de l'agriculture des 28 et 29 mai 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre de la basse vallée de la Medjerda dans certains secteurs des délégations d'El-Battane, Bordj El Amri et Jdeida, gouvernorat de Manouba	1328
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2002, portant homologation du plan de réaménagement foncier du secteur de Henchir Hammade (première tranche) relevant du périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda de la délégation de Jdeida, gouvernorat de Manouba	
Ministère de l'Education	
Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2001	1331
Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2002	1331
Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration au titre de l'année 2002	1331
Ministère des Affaires Sociales	
Arrêté du ministre des affaires sociales du 30 mai 2002, portant délégation de signature en matière disciplinaire	1331
Arrêtés du ministre des affaires sociales du 30 mai 2002, portant délégation de signature	1331
Ministère des Finances	
Décret n° 2002-1292 du 3 juin 2002, portant octroi de la garantie de l'Etat pour la couverture des conséquences de la responsabilité civile du fait des risques de guerre et risques assimilés dans le domaine du transport aérien	1332
Nomination d'un directeur	1333
Ministère du Transport	
Liste des ingénieurs divisionnaires à intégrer dans le grade d'ingénieur principal au titre de l'année 2002 au ministère du transport	1333
Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire	
Arrêté des ministres de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 28 mai 2002, fixant les critères relatifs aux immeubles dont les propriétaires bénéficient de la réduction du tarif des frais de raccordement au réseau d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement.	1333

•	ue Centrale de Tunisie Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie	1336
	Avis et Communications	
	Liste des ingénieurs divisionnaires à intégrer dans le grade d'ingénieur principal au titre de l'année 2002	1335
	Nomination d'un membre au conseil d'administration du complexe sanitaire de Djebel Oust	1335
	tère de la Santé Publique Nomination d'un directeur d'établissement hospitalier de la catégorie "B"	1335
	Arretes du ministre de l'environnement et de l'amenagement du territoire du 29 mai 2002, portant délégation de signature	1334

lois

Loi n° 2002-52 du 3 juin 2002, relative à l'octroi de l'aide judiciaire (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. – L'aide judiciaire peut être accordée en matière civile à toute personne physique demanderesse ou défenderesse, et ce, à toute phase de la procédure. Elle peut être octroyée en matière pénale à la partie civile et au demandeur en révision ainsi que dans les délits passibles d'une peine d'emprisonnement au moins égale à trois ans, à condition que le requérant de l'aide judiciaire ne soit pas en état de récidive légale. Les crimes demeurent soumis aux dispositions en vigueur relatives à la réquisition.

L'aide judiciaire peut être accordée pour l'exécution des jugements et l'exercice du droit de recours.

- Art. 2. Peut bénéficier de l'aide judiciaire :
- la personne morale exerçant une activité à but non lucratif et ayant son siège principal en Tunisie,
- l'étranger lorsque les juridictions tunisiennes sont compétentes pour connaître des litiges dont il fait partie, et ce, en application d'une convention de coopération judiciaire en matière d'aide judiciaire conclue avec l'Etat dont il porte la nationalité et sous réserve du respect du principe de réciprocité.
- Art. 3. L'aide judiciaire est accordée à condition que son demandeur prouve ce qui suit :
- 1-qu'il n'a pas de revenus ou que son revenu annuel certain est limité et ne suffit pas à couvrir les frais de justice et d'exécution sans que ses exigences vitales soient affectées d'une manière substantielle,
- 2 qu'il apparaît que le droit allégué paraisse être fondé lorsqu'il s'agit d'une demande d'aide judiciaire en matière civile.

CHAPITRE DEUXIEME

Le bureau d'aide judiciaire

- Art. 4. Un bureau spécialisé dénommé bureau de l'aide judiciaire statue sur les demandes d'aide judiciaire, il a son siège au tribunal de première instance. Il comprend :
- le procureur de la République ou son substitut, à titre de président,
- un représentant du ministère des finances ou son suppléant désignés par un arrêté du ministre compétent pour une durée d'un an, en qualité de membre,
- (1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 14 mai 2002.

- un avocat ou son suppléant inscrits près de la cour de cassation du même désignés par le ministre de la justice sur proposition du conseil de l'ordre des avocats pour une durée d'un an, en qualité de membre,
- un greffier désigné par le procureur de la République parmi l'effectif du tribunal, en qualité de greffier.

En cas d'empêchement de l'un des membres principaux il sera remplacé par son suppléant.

- Art. 5. Les demandes d'aide judiciaire sont présentées directement au président du bureau du tribunal compétent pour statuer sur le litige ou par voie postale par lettre recommandée.
 - Art. 6. La demande doit contenir spécialement :
- le prénom et nom du requérant, son domicile, sa profession, son état civil ainsi que le numéro de sa carte d'identité ou de son passeport ou de sa carte de séjour pour les étrangers,
- un exposé de l'objet de l'action, ainsi que le numéro de l'affaire en instance le cas échéant ou le numéro du jugement rendu.

Doivent être joints à la demande obligatoirement :

- une copie des pièces que le demandeur invoque pour établir le droit dont il se prévaut,
- les pièces justifiant que le demandeur n'a pas de revenu ou que son revenu annuel certain est limité et ne suffit pas à couvrir les frais de justice ou d'exécution sans affecter d'une manière substantielle ses exigences vitales.

Dans le cas où le requérant se trouve dans l'impossibilité de présenter toutes ou certaines pièces du fait qu'il ne peut pas payer les droits de se les faire délivrer ou les droits d'enregistrement et du timbre fiscal qui leurs sont afférents, il doit le signaler dans la demande.

Art. 7. - Le bureau de l'aide judiciaire tient ses réunions au moins une fois par mois sauf si le nombre des demandes ou leurs causes n'exigent le contraire.

En cas de sa saisine d'une demande d'aide judiciaire relative à une affaire pénale, ou en cours, ou à l'exercice d'un droit de recours, le bureau doit statuer sur la demande avant l'audience ou avant l'expiration du délai de recours.

Art. 8. - Le bureau de l'aide judiciaire peut procéder à toutes les investigations nécessaires pour s'enquérir sur le revenu réel du demandeur de l'aide.

Les services de l'Etat et toutes les entreprises privées ou personnes physiques concernées doivent mettre à là disposition du bureau de l'aide judiciaire toutes les données et les informations qu'il leur demande afin de l'aider à s'enquérir sur le revenu du demandeur de l'aide judiciaire. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux services fiscaux et de statistique.

Art. 9. - Le président du bureau de l'aide judiciaire peut statuer seul, provisoirement et hors les dates officielles de tenue des audiences du bureau, sur les demandes d'aide d'extrême urgence, et qui ne peuvent attendre la tenue de l'audience périodique du bureau, il s'y prononce dès qu'il en est saisi.

Dans ce cas, le bureau ratifie ultérieurement les décisions de son président ou décide de rétracter l'octroi de l'aide judiciaire si les conditions légales font défaut.

- Art. 10. Le bureau décide d'accorder l'aide judiciaire ou de la refuser, à la lumière d'un rapport élaboré par son président.
- Le bureau peut entendre, en matière civile, le demandeur de l'aide judiciaire et les parties adverses. Il peut charger l'un de ses membre de procéder à une tentative de conciliation entre les parties.
- Art. 11. La décision octroyant l'aide judiciaire doit comporter la désignation de son domaine, la nature des frais qu'elle couvre et l'auxiliaire de justice dont le litige exige la désignation après avoir pris l'avis du bénéficiaire de l'aide judiciaire, le cas échéant.
- S'il décide l'octroi d'une aide judiciaire partielle, le bureau détermine son taux et énonce, le cas échéant, les noms des auxiliaires de justice désignés.
- Art. 12. Le greffier du bureau de l'aide judiciaire doit, dans tous les cas, notifier au demandeur, directement ou par le moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, toutes les décisions rendues, et ce, dans un délai ne dépassant pas cinq jours à compter de la date de la décision, une copie de ces décisions est notifiée au président du tribunal saisi du litige, aux auxiliaires de justice nommés par le bureau, et à la trésorerie générale.

Le greffier du tribunal saisi du litige doit mentionner sur le dos du dossier le bénéfice par la partie concernée de l'aide judiciaire partielle ou totale.

Les chefs de greffe des tribunaux doivent transmettre au ministère des finances, dans trois mois de la date du prononcé du jugement, une expédition des jugements dont l'une des parties a bénéficié d'une aide judiciaire totale ou partielle.

Art. 13. - Les décisions rendues par le bureau de l'aide judiciaire ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

La décision de rejet de la demande doit être motivée.

Si le rejet est motivé par le défaut de production des justificatifs du sérieux de la demande, l'intéressé pourra la renouveler dès qu'il aura disposé d'une nouvelle preuve justifiant sa demande.

Le bureau de l'aide judiciaire statue sur toutes les difficultés survenant lors de l'exécution de la décision d'octroi de l'aide judiciaire, à la demande de tout intéressé.

CHAPITRE TROISIEME

Les frais couverts par l'aide judiciaire

- Art. 14. L'aide judiciaire totale ou partielle, comprend les frais normalement mis à la charge des parties et notamment :
- les droits d'enregistrement et le timbre fiscal afférents aux pièces que le requérant présente pour établir ses droits,
- les indemnités de retard et les amendes encourues pour non paiement des droits d'enregistrement et du timbre fiscal dans les délais légaux,
- les frais d'expertise et des différentes missions ordonnées par le tribunal,
- les frais des actes notariés dont la délivrance est autorisée,

- les frais des descentes des juges sur les lieux,
- la rémunération de l'avocat désigné,
- les frais des citations et des notifications,
- les frais des annonces légales,
- les frais de traduction, le cas échéant,
- les frais d'exécution.

Art. 15. - Un décret fixera le régime spécial relatif à la fixation des honoraires des avocats et de la rémunération des experts désignés en vertu d'une aide judiciaire lorsque ces frais sont mis à la charge du bénéficiaire de cette aide.

CHAPITRE QUATRIEME

Les effets de l'octroi de l'aide judiciaire

- Art. 16. La décision d'aide judiciaire porte sur les litiges dont la soumission aux juridictions est projetée, aux affaires en cours et à celles qui seront portées devant les juridictions ainsi qu'à l'exercice d'un droit de recours en appel et la réplique réponse à cet appel.
- Art. 17. L'aide judiciaire ne couvre pas les frais d'exercice des autres voies de recours à moins qu'une nouvelle demande ne soit présentée au bureau de l'aide judiciaire compétent et que ce dernier en décide l'octroi.
- Art. 18. Le bénéficiaire de l'aide judiciaire peut continuer à se faire assister de l'avocat ou de l'huissier de justice désigné dans le cas où un appel a été interjeté à condition que le bureau de l'aide judiciaire en soit informé.
- Art. 19. La décision d'aide judiciaire est accordée pour couvrir les frais d'une seule affaire.

Cependant, si la nécessité de protéger le droit ou si les procédures judiciaires requièrent la saisine de plus d'un tribunal ou d'une chambre en même temps, le bureau compétent peut prendre une décision indiquant que l'aide judiciaire octroyée couvre tous les frais engendrés par les affaires engagées.

Le greffier du bureau doit informer, dans ce cas, le président du bureau d'aide judiciaire du tribunal saisi par le litige, de la décision de généraliser cette couverture, afin qu'il procède, le cas échéant, à la désignation des auxiliaires de justice qui relèvent de sa compétence.

- Art. 20. Le bénéficiaire de l'aide judiciaire est dispensé du paiement de l'avance des frais de l'expertise et de la consignation des montants dus à raison de l'exercice du droit de recours, tels que fixés par les textes en vigueur.
- Art. 21. Lorsqu'il a été statué au profit du bénéficiaire de l'aide judiciaire, les dépens légaux qui sont mis à la charge de son adversaire et couverts par l'aide judiciaire sont versés à la trésorerie générale. Le bénéficiaire n'y a aucun droit sur ces dépens.

Dans ce cas, une grosse du jugement est délivrée au receveur des finances compétent afin qu'il procède à l'accomplissement des procédures d'exécution concernant les frais revenant à la trésorerie générale.

Art. 22. - Dans le cas où il a été jugé que les dépens couverts par l'aide judiciaire sont mis à la charge du bénéficiaire, ces dépens sont supportés par le trésor de l'Etat à moins qu'il n'existe un texte spécial dispensant l'Etat de leur paiement.

Le bénéfice de l'aide judiciaire en matière pénale ne dispense pas son demandeur de l'exécution du jugement intervenu à son encontre tant en ce qui concerne les peines sanctions pécuniaires ou corporelles, qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts auxquels il a été condamné ou les dépens.

- Art. 23. En cas de jugement d'homologation de la transaction entre les deux parties, l'Etat est subrogé dans les droits du bénéficiaire de l'aide judiciaire en ce qui concerne le recouvrement des dépens qui lui ont été alloués judiciairement et qui sont couverts par l'aide judiciaire.
- Art. 24. Les avocats, les huissiers de justice et autres auxiliaires de justice désignés ne peuvent refuser d'entreprendre les missions dont ils ont été chargés à moins qu'il n'existe un motif valable légalement.

Dans ce cas, l'auxiliaire de justice désigné peut demander qu'il soit déchargé de la mission qui lui a été confiée dans un délai de trois jours à compter de la date de notification de la désignation.

Si le motif invoqué a été établi, le président du bureau de l'aide judiciaire procède à son remplacement.

- Art. 25. Le bureau de l'aide judiciaire peut, d'office ou à la demande de tout intéressé ou du ministère public, rétracter la décision d'octroi de l'aide judiciaire après avoir entendu le bénéficiaire de l'aide, et ce, dans les cas suivants :
- Si le bénéficiaire de l'aide vient à avoir des revenus établis certains qui le rendent inéligible au bénéfice de l'aide.
- Ou s'il se révèle qu'il ait dissimulé ses revenus, auquel cas, le président du bureau transmet les pièces au ministère public.

L'aide judiciaire totale peut être réduite en une aide partielle si le bénéficiaire vient à avoir des revenus l'y rendant inéligible. Dans ce cas, le bureau doit déterminer le taux de la contribution du trésor dans la couverture des frais dus.

Le greffier du bureau de l'aide judiciaire doit dans tous les cas et dans un délai ne dépassant pas cinq jours de la date de la décision de retrait ou de réduction rendue, en informer la partie concernée directement ou par une lettre recommandée avec un accusé de réception. Il doit, également, en informer le trésor public et les auxiliaires de justice désignés.

Art. 26. - Le trésor public récupère par les voies légales les sommes déboursées pour le compte du bénéficiaire de l'aide judiciaire, chaque fois que le bureau décide le retrait du bénéfice de l'aide judiciaire ou sa réduction.

Lorsque la décision de retrait est fondée sur une amélioration ultérieure des revenus du bénéficiaire de l'aide judiciaire, le trésor public ne récupère parmi les frais engagés, que la partie ultérieure à la date de cette amélioration.

- Art. 27. La décision de retrait ou de réduction de l'aide judiciaire n'a pas d'influence sur le cours de l'instance à laquelle elle se rapporte, ni sur les devoirs professionnels des auxiliaires de justice commis.
- Art. 28. Le bénéficiaire d'une aide judiciaire qui a été retirée doit acquitter la rémunération de l'expert ou de l'avocat selon le régime ordinaire normal de rétribution.

Si, suite à la révision, une aide partielle a été accordée, le paiement s'opère sur la base du régime spécial de rétribution indiqué à l'article 15 de cette loi.

Art. 29. - Il est interdit à tout auxiliaire de justice de recevoir du bénéficiaire d'une aide judiciaire totale aucune somme ou autre à titre de paiement de rémunération et de frais couverts par l'aide judiciaire.

Il lui est interdit également de recevoir de la part du bénéficiaire d'une aide partielle des sommes dépassant la portion de sa contribution à la couverture des rémunérations et des frais, fixée par la décision d'octroi de l'aide.

Art. 30. - La décision d'aide judiciaire est caduque, si l'aide n'a pas été utilisée dans le délai d'un an de la date de notification de la décision du bureau, ou si l'action n'a pas été intentée au cours de ce délai.

CHAPITRE CINQUIEME

Dispositions pénales

Art. 31. - Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de seize jours à six mois et d'une amende de cents dinars à cinq cents dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, le requérant de l'aide judiciaire qui s'est sciemment abstenu de révéler ses revenus annuels réels.

Est punie de la même peine, toute personne ayant contribué intentionnellement à la dissimulation des revenus du requérant de l'aide judiciaire dans le but de lui permettre d'obtenir l'aide, sans préjudice de la responsabilité civile qu'elle peut encourir à l'égard de l'Etat.

Art. 32. - Sont abrogées, les dispositions du décret du 13 août 1922, relatif à l'octroi de l'aide judiciaire dans les affaires civiles, tel que modifié le 6 mars 1926, le 13 décembre 1956, le 13 mars 1958 et le 5 août 1959.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 juin 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2002-53 du 3 juin 2002, complétant la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Il est ajouté aux dispositions de l'article 16 de la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, un paragraphe troisième ainsi qu'il suit :

Article 16. – (paragraphe 3). – "nonobstant les dispositions législatives contraires et à condition que cela ne porte pas préjudice aux intérêts de l'administration, les agents publics accomplissant une mission de recherche ou de développement technologique en vertu des statuts particuliers auxquels ils appartiennent, peuvent être autorisés, conformément aux conditions et formalités qui seront fixées par décret, à être délégués auprès des entreprises et établissements publics ou privés afin de les assister à créer des projets innovants, ainsi qu'à se mobiliser à plein temps ou à temps partiel dans le but de lancer des projets innovants au sein des technopôles et des pépinières d'entreprises ou de participer à la réalisation de tels projets tout en conservant leurs salaires et avantages légaux".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 juin 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 14 mai 2002.

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Arrêté du Premier ministre du 28 mai 2002, portant ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970, la loi n° 90-82 du 29 octobre 1990 et la loi n° 2001-75 du 17 juillet 2001,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 2000-506 du 29 février 2000, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 mars 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes.

Arrête:

Article premier. - Est ouvert à la cour des comptes, le 24 juillet 2002 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 24 juin 2002.

Tunis, le 28 mai 2002.

Le Premier Ministre Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 28 mai 2002, portant ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur de greffe à la cour des comptes.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970, la loi n° 90-82 du 29 octobre 1990 et la loi n° 2001-75 du 17 juillet 2001,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 2000-506 du 29 février 2000, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 mars 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur de greffe à la cour des comptes.

Arrête

Article premier. - Est ouvert à la cour des comptes, le 24 juillet 2002 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur de greffe à la cour des comptes.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 24 juin 2002.

Tunis, le 28 mai 2002.

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 28 mai 2002, portant ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier principal à la cour des comptes.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970, la loi n° 90-82 du 29 octobre 1990 et la loi n° 2001-75 du 17 juillet 2001,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997.

Vu le décret n° 2000-506 du 29 février 2000, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 mars 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier principal à la cour des comptes.

Arrête:

Article premier. - Est ouvert à la cour des comptes, le 23 juillet 2002 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier principal à la cour des comptes.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 24 juin 2002.

Tunis, le 28 mai 2002.

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 28 mai 2002, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'huissier à la cour des comptes.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970, la loi n° 90-82 du 29 octobre 1990 et la loi n° 2001-75 du 17 juillet 2001,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997.

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret n° 2000-506 du 29 février 2000, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 mars 2002, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » dans le grade d'huissier à la cour des comptes.

Arrête:

Article premier. - Est ouvert à la cour des comptes, le 24 juillet 2002 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » dans le grade d'huissier à la cour des comptes.

Art. 2. - Le nombre de postes à pouvoir est fixé à deux (2).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 24 juin 2002.

Tunis, le 28 mai 2002.

Le Premier Ministre Mohamed Ghannouchi

Arrêté du président du conseil économique et social du 29 mai 2002, portant délégation de signature.

Le président du conseil économique et social,

Vu la loi organique n° 88-12 du 7 mars 1988, relative au conseil économique et social, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 90-75 du 7 août 1990,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 88-1805 du 21 octobre 1988, fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil économique et social, tel que complété par le décret n° 97-652 du 19 avril 1997,

Vu le décret n° 2001-414 du 13 février 2001, portant nomination de Monsieur Chakib Titech en qualité de secrétaire général au conseil économique et social,

Vu le décret n° 2002-1000 du 7 mai 2002, portant nomination du président du conseil économique et social.

Arrête:

Article premier. – Conformément aux dispositions des articles 7 et 9 du décret susvisé n° 88-1805 du 21 octobre 1988, Monsieur Chakib Titech, administrateur conseiller, secrétaire général au conseil économique et social, est habilité à signer, par délégation du président du conseil économique et social, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 7 mai 2002 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mai 2001.

Le Président du Conseil Economique et Social

Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES SPORTS

NOMINATION

Par décret n° 2002-1290 du 30 mai 2002.

Monsieur Khaled Meddeb Hamrouni, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur de la coopération internationale au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade de professeur principal au titre de l'année 1999

- Ahmed Cherif
- Salem Alouane
- Mohamed Moncef Ben Saïd
- Mohamed Mohsen Khelil
- Zine El Abidine Gritli.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 30 mai 2002, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête:

Article unique - Il sera procédé, à compter du 16 septembre 2002, par l'immatriculation foncière obligatoire,

au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis du périmètre public irrigué "El Hajeb I", sis dans l'imadat d'El Hajeb, délégation de Hajeb El Ayoun, gouvernorat de Kairouan.

Tunis, le 30 mai 2002.

Le Ministre de la Justice Béchir Tekari

Vu Le Premier Ministre Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 mai 2002, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 95-1906 du 9 octobre 1995, chargeant Monsieur Chedli Maâmouri, administrateur général, des fonctions de directeur général des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur à compter du 23 septembre 1995,

Vu le décret n° 2002-912 du 27 avril 2002, portant nomination de Monsieur Hédi M'henni ministre de l'intérieur.

Arrête:

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, qui a modifié et complété la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, le ministre de l'intérieur délègue à Monsieur Chedli Maâmouri, administrateur général, chargé des fonctions de directeur général des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions de sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 avril 2002 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2002.

Le Ministre de l'Intérieur

Hédi M'henni

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 mai 2002, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 95-1906 du 9 octobre 1995, chargeant Monsieur Chedli Maâmouri, administrateur général, des fonctions de directeur général des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, à compter du 23 septembre 1995,

Vu le décret n° 2002-912 du 27 avril 2002, portant nomination de Monsieur Hédi M'henni ministre de l'intérieur.

Arrête:

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Chedli Maâmouri, administrateur général, chargé des fonctions de directeur général des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction générale des affaires administratives et financières à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Chedli Maâmouri est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 avril 2002 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2002.

Le Ministre de l'Intérieur

Hédi M'henni

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 mai 2002, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 97-344 du 14 février 1997, nommant Monsieur Chedli Borji, administrateur général, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 1er février 1997,

Vu le décret n° 97-345 du 14 février 1997, chargeant Monsieur Chedli Borgi, administrateur général, des fonctions de secrétaire général au ministère de l'intérieur à compter du 1er février 1997,

Vu le décret n° 2002-912 du 27 avril 2002, portant nomination de Monsieur Hédi M'henni ministre de l'intérieur.

Arrête

Article premier. - Conformément au premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Chedli Borgi, administrateur général, chargé de mission pour occuper l'emploi de secrétaire général au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions du secrétariat général à l'exception des actes à caractère réglementaire.

- Art. 2. Monsieur Chedli Borgi est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.
- Art. 3. Le présent arrêté prend effet à compter du 27 avril 2002 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2002.

Le Ministre de l'Intérieur Hédi M'henni

Vu Le Premier Ministre Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 mai 2002, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-2152 du 1er novembre 1993, chargeant Monsieur Mohamed Chemak, contrôleur en chef des services publics, de l'emploi d'inspecteur général du ministère de l'intérieur.

Vu le décret n° 96-554 du 1er avril 1996, portant nomination de Monsieur Mohamed Chemak au grade de contrôleur général des services publics,

Vu le décret n° 2002-912 du 27 avril 2002, portant nomination de Monsieur Hédi M'henni ministre de l'intérieur.

Arrête:

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin

- 1975, Monsieur Mohamed Chemak, contrôleur général des services publics, chargé de l'emploi d'inspecteur général du ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de l'inspection générale à l'exception des actes à caractère réglementaire.
- Art. 2. Monsieur Mohamed Chemak est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.
- Art. 3. Le présent arrêté prend effet à compter du 27 avril 2002 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2002.

Le Ministre de l'Intérieur Hédi M'henni

Vu Le Premier Ministre Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 mai 2002, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2001-2869 du 13 décembre 2001, portant nomination de Monsieur Mohamed Habib Hariz, journaliste principal, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 20 novembre 2001,

Vu le décret n° 2001-2870 du 13 décembre 2001, chargeant Monsieur Mohamed Habib Hariz, journaliste principal des fonctions de directeur général des affaires politiques au ministère de l'intérieur à compter du 20 novembre 2001,

Vu le décret n° 2002-912 du 27 avril 2002, portant nomination de Monsieur Hédi M'henni ministre de l'intérieur.

Arrête:

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Habib Hariz, journaliste principal, chargé de mission, directeur général des affaires politiques au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction générale des affaires politiques à l'exception des actes à caractère réglementaire.

- Art. 2. Monsieur Mohamed Habib Hariz est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.
- Art. 3. Le présent arrêté prend effet à compter du 27 avril 2002 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2002.

Le Ministre de l'Intérieur Hédi M'henni

Vu Le Premier Ministre Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 mai 2002, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 91-9 du 25 février 1991,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2000-157 du 25 janvier 2000, portant nomination de Monsieur Slaheddine Dhambri, magistrat de troisième grade, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 21 janvier 2000,

Vu le décret n° 2000-573 du 26 février 2001, chargeant Monsieur Slaheddine Dhambri, magistrat de troisième grade, des fonctions de directeur général des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2002-912 du 27 avril 2002, portant nomination de Monsieur Hédi M'henni ministre de l'intérieur.

Arrête:

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Slaheddine Dhambri, magistrat de troisième grade, chargé de mission, directeur général des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction générale des études juridiques et du contentieux à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Slaheddine Dhambri est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 avril 2002 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2002.

Le Ministre de l'Intérieur Hédi M'henni

Vu Le Premier Ministre Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 mai 2002, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2001-2138 du 13 septembre 2001, portant nomination de Monsieur Slaheddine El Abed en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur, à compter du 10 août 2001,

Vu le décret n° 2001-2139 du 13 septembre 2001, chargeant Monsieur Slaheddine El Abed des fonctions de directeur général des affaires régionales au ministère de l'intérieur à compter du 10 août 2001,

Vu le décret n° 2002-912 du 27 avril 2002, portant nomination de Monsieur Hédi M'henni ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Slaheddine El Abed, chargé de mission, directeur général des affaires régionales au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction générale des affaires régionales à l'exception des actes à caractère réglementaire.

- Art. 2. Monsieur Slaheddine El Abed est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.
- Art. 3. Le présent arrêté prend effet à compter du 27 avril 2002 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2002.

Le Ministre de l'Intérieur **Hédi M'henni**

Vu Le Premier Ministre Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 mai 2002, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 97-1565 du 18 août 1997, chargeant Monsieur Mohamed Mzoughi Belkhiria, administrateur général, des fonctions de directeur général des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur à compter du 26 juillet 1997,

Vu le décret n° 97-1566 du 18 août 1997, portant nomination de Monsieur Mohamed Mzoughi Belkhiria, administrateur général, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 26 juillet 1997,

Vu le décret n° 2002-912 du 27 avril 2002, portant nomination de Monsieur Hédi M'henni ministre de l'intérieur.

Arrête:

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Mzoughi Belkhiria, administrateur général, chargé de mission, directeur général des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction générale des collectivités publiques locales à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Mohamed Mzoughi Belkhiria est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 avril 2002 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2002.

Le Ministre de l'Intérieur

Hédi M'henni

Vu Le Premier Ministre Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 mai 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête:

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur et à son profit, le 18 juillet 2002 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à soixante trois (63) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 juin 2002.

Tunis, le 28 mai 2002.

Le Ministre de l'Intérieur Hédi M'henni

Vu Le Premier Ministre Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 2002-1291 du 30 mai 2002.

Monsieur Mohamed Habib Hamed, maître-assistant de l'enseignement supérieur, est nommé maître de conférences en langue, lettres et civilisation françaises à la faculté des lettres de la Manouba à compter du 27 juin 1996. Cette nomination n'aura aucun effet pécuniaire pour la période antérieure au 11 février 2002.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 30 mai 2002, fixant le régime des études et des examens applicable dans les instituts supérieurs de formation des maîtres en vue de l'obtention du diplôme de fin d'études desdits instituts.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n $^\circ$ 90-108 du 26 novembre 1990, relative aux instituts supérieurs de formation des maîtres,

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992 et notamment son article 98,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment son article 94,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2881 du 7 décembre 2000,

Vu le décret n° 91-1871 du 7 décembre 1991, relatif à l'organisation administrative et financière des instituts supérieurs de formation des maîtres et au régime de la formation auxdits instituts, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2002-579 du 12 mars 2002,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux du premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 mai 1996, fixant le régime des études et des examens applicable dans les instituts supérieurs de formation des maîtres en vue de l'obtention du diplôme de fin d'études desdits instituts,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1996, relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens, Sur proposition des conseils des instituts supérieurs de formation des maîtres,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête:

Article premier. - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable dans les instituts supérieurs de formation des maîtres en vue de l'obtention du diplôme de fin d'études desdits instituts.

TITRE PREMIER

Du régime des études

- Art. 2. La formation dans les instituts supérieurs de formation des maîtres est répartie sur deux années et sanctionnée par le diplôme de fin d'études des instituts supérieurs de formation des maîtres.
- Art. 3. Au cours de la première et de la deuxième années, l'élève maître reçoit une formation générale multidisciplinaire. La deuxième année comprend, en outre, un stage pédagogique pratique.
- Art. 4. La nature de chacune des matières, la forme de son enseignement, le volume d'heures d'enseignement hebdomadaire ainsi que la durée et les coefficients des épreuves s'y rapportant pour chacune des deux années d'études sont définis conformément aux deux tableaux suivants :

Première Année

Matières	Enseignements			Examens	
iviatieres	Vol. hor. hebd	Vol. hor. hebd Forme d'enseignement			Coeff
Langues : Arabe	4H00	T-D		3H00	5
Français	4H00	T-D		3H00	5
Anglais	2H00	T-D		2H00	2
Sciences : Mathématiques	3H00	T-D		3H00	4
Eveil scientifique (sciences naturelles)	2H00	T-D		2H00	2
Informatique	2H00	T-D		2H00	1
Disciplines sociales : Histoire	1H00	T-D		2H00	1
Géographie	1H00	T-D		2H00	1
Education islamique	1H00	T-D		2H00	1
Education civique	1H00	T-D		2H00	1
Sciences de l'éducation : Philosophie de l'éducation	1H00	T-D		2H00	1
Psychologie générale	1H00	T-D		2H00	1
Education artistique : Arts plastiques	2H00	T-D		C.C*	1
Calligraphie	1H00	T-D		C.C	1
Musique	1H00	T-D		C.C	1
Education technique	2H00	T-D		C.C	1
Education physique	2H00		T-P	C.C	1
Total	31H00				30

C.C : Contrôle continu

Matières	Enseignements			Examens	
Tradition S	Vol. hor. hebd	Forme d'ens	seignement	Durée	Coeff
Langues : Arabe	3H00	T-D		3H00	3
Français	3H00	T-D		3H00	3
Anglais	1H00	T-D		2H00	1
Sciences: Mathématiques	2H00	T-D		2H00	3
Eveil scientifique (sciences physiques)	2H00	T-D		2H00	2
Informatique	1H00	T-D		2H00	1
Sciences de l'éducation : Didactique des disciplines	2H00	T-D		2H00	2
Pédagogie générale	1H00	T-D		1H30	1
Psychologie de l'enfant	1H00	T-D		1H30	1
Réglementation scolaire	1H00	T-D		C.C*	1
Education physique	1H00		T-P	C.C	1
Matières à option : Informatique ou anglais ou préscolaire	3H00	T-D		2H00	3
Stage pédagogique pratique	10H00		T-P	C.C	8
Total	31H00				30

C.C: Contrôle continu

Art. 5. - L'assiduité à tous les enseignements est obligatoire. Chaque absence non justifiée pendant une journée ou partie de la journée entraîne la déduction du 1/30 du montant du présalaire mensuel accordé à l'élève - maître.

Cinq absences non justifiées, par enseignement, empêchent l'élève - maître de participer à l'examen de l'enseignement concerné.

Au cas où l'élève - maître n'est plus autorisé à passer 50% des examens, il est exclu de tous les instituts supérieurs de formation des maîtres.

Titre II

Du régime des examens

- Art. 6. Chacune des deux années de formation dans les instituts supérieurs de formation des maîtres est sanctionnée par des examens finals organisés en deux sessions successives avant la fin de l'année universitaire :
- une session principale dont la date est fixée au début de chaque année universitaire par le directeur des instituts supérieurs de formation des maîtres, après avis des conseils des instituts.
- une session de rattrapage qui commence une semaine au moins après la proclamation des résultats de la session principale. Cette session est organisée pour tous les élèves maîtres déclarés non admis lors de la session principale.

L'élève - maître déclaré non admis lors de la session principale ne peut participer qu'aux examens relatifs aux matières dans lesquelles il a obtenu une moyenne inférieure à 10/20 dans ladite session.

L'élève - maître bénéficie à la session de rattrapage, pour chaque épreuve d'examen, de la meilleure des deux notes finales obtenues à la session principale et à la session de rattrapage.

Art. 7. - Les sessions des examens finals comprennent des épreuves organisées à l'échelle nationale et des épreuves organisées par chacun des instituts.

Les épreuves nationales portent sur les matières suivantes, arabe, français, mathématiques, didactique des disciplines, pédagogie générale et psychologie de l'enfant.

Art. 8. - Le système d'évaluation s'appuie sur le contrôle continu et les examens finals. La moyenne de chaque matière est déterminée comme suit :

Moyenne de la matière : note du contrôle continu + (note de l'examen final x2)

3

Toutefois, pour les matières : arts plastiques, calligraphie, musique, éducation technique, éducation physique, réglementation scolaire et stage pédagogique pratique la moyenne est calculée uniquement sur la base des notes du contrôle continu.

Art. 9. - Est déclaré admis, dans chacune des deux années d'études, tout élève - maître ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Pour la session de rattrapage, l'admission est déclarée selon les mêmes conditions que celles de la session principale.

- Art. 10. Il est constitué dans chaque institut un jury d'examens présidé par le directeur et regroupant tous les formateurs de l'institut. Ce jury se réunit à la suite de chaque session pour étudier les résultats des examens.
- Art. 11. Pour chaque année d'études, l'attestation de réussite porte l'une des mentions suivantes en fonction de la moyenne générale des notes obtenues :
- passable : si l'élève maître obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20.

- assez bien : si l'élève maître obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20.
- bien : si l'élève maître obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20.
- très bien : si l'élève maître obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.
- Art. 12. Le diplôme de fin d'études des instituts supérieurs de formation des maîtres est délivré aux élèves maîtres ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'issue des deux années d'études constituant le cycle de formation.
- Art. 13. Les dispositions du présent arrêté entrent progressivement en vigueur à compter de l'année universitaire 2001-2002 pour les élèves maîtres inscrits en première année et sera abrogé au fur et à mesure l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 mai 1996 susvisé.
- Art. 14. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 2002.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 30 mai 2002, portant ouverture du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure dans les disciplines littéraires et de sciences humaines ainsi que de sciences fondamentales, au titre de l'année universitaire 2002-2003.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 96-87 du 6 novembre 1996, portant création de l'école normale supérieure,

Vu le décret n° 97-449 du 3 mars 1997, fixant les conditions et les modalités d'organisation du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2001-1384 du 7 juin 2001,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 8 avril 1997, fixant le programme, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure dans les spécialités de sciences fondamentales.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 8 avril 1997, fixant le programme, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure dans les spécialités de lettres et de sciences humaines.

Arrête:

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, un concours sur épreuves pour l'admission des élèves à l'école normale supérieure, le 2 septembre 2002 et jours suivants, dans les disciplines littéraires et de sciences humaines ainsi que de sciences fondamentales.

Art. 2. - Le nombre des places ouvertes pour chacune des spécialités suivantes est fixé comme suit :

Spécialités	Nombre de places
Mathématiques-physique	30
Physique-chimie	30
Lettres arabes	30
Lettres françaises	30
Lettres anglaises	30
Histoire	20
Géographie	20
Philosophie	20

Art. 3. - Les épreuves écrites du concours se déroulent à l'école normale supérieure selon le calendrier suivant :

Lettres et sciences humaines

Date	Lettres arabes	Lettres françaises	Lettres anglaises	Histoire	Géographie	Philosophie
2 septembre 2002	Dissertation littéraire	Dissertation littéraire	Dissertation	Dissertation dans la spécialité	Dissertation de géographie physique	Dissertation de philosophie générale
3 septembre 2002	Etude grammaticale à partir d'un texte suivi de questions	Etude grammaticale à partir d'un texte suivi de questions	Etude grammaticale à partir d'un texte suivi de questions	Commentaire de texte dans la spécialité	Dissertation de géographie économique et humaine	Epreuve d'histoire de la philosophie : commentaire de texte
4 septembre 2002	* Traduction d'un texte de langue française vers l'arabe. * Epreuve de français	Traduction d'un texte d'une langue au choix du candidat vers le français.	Traduction: * de l'anglais vers l'arabe ou le français * de l'arabe ou le français vers l'anglais.	Epreuve de géographie : dissertation ou commentaire d'un document	Epreuve d'histoire : dissertation ou commentaire de texte.	Epreuve de langue au choix de l'étudiant (autre que l'arabe et le français)

Sciences fondamentales

Mathématiques-physique		Physique-chimie			
Date	Matin	Après-midi	Date Matin Apr		Après-midi
2 septembre 2002	Première épreuve de mathématiques	Français	2 septembre 2002	Epreuve de mathématiques	Français
3 septembre 2002	Deuxième épreuve de mathématiques	Anglais	3 septembre 2002	Epreuve de chimie	Anglais
4 septembre 2002	Epreuve de physique		4 septembre 2002	Epreuve de physique	

- Art. 4. Les épreuves orales d'admission se déroulent selon un calendrier fixé et affiché au secrétariat de l'école normale supérieure après la proclamation des résultats des épreuves écrites d'admissibilité.
- Art. 5. Le délai de la présentation des demandes de candidatures est ouvert à partir du 10 juin jusqu'au 13 juillet 2002 inclus.
- Art. 6. Les demandes de candidatures au concours sont adressées au secrétariat de l'école normale supérieure. Le dossier de candidature comporte les pièces suivantes :
- une demande sur imprimé à retirer auprès du secrétariat de l'école normale supérieure,
- une copie conforme à l'original du diplôme de baccalauréat,
 - une copie de la carte d'identité nationale,
- trois (3) enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat,
- pour les étudiants des facultés et des instituts supérieurs : une copie conforme à l'original de l'attestation de réussite en deuxième année du premier cycle,
- pour les étudiants des instituts préparatoires aux études d'ingénieur : une attestation délivrée par l'institut préparatoire aux études d'ingénieur concerné justifiant que l'étudiant a suivi ses études audit institut jusqu'à la fin de la deuxième année,
- pour les étudiants qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 14/20 en comptant le total des deux moyennes de la première et de la deuxième année à l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche auquel ils appartiennent : les deux relevés de notes de la première et de la deuxième année (l'original ou copie conforme à l'original).
- Art. 7. Toute demande de candidature parvenue après la clôture de la liste des candidatures est rejetée. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre de l'école normale supérieure faisant foi.
- Art. 8. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 2002.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2002, complétant l'arrêté du 28 novembre 1995, fixant les prescriptions de salubrité concernant les mollusques bivalves vivants.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 3 juillet 1941, relatif à la pêche et à la vente des coquillages et fruits de mer,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-34 du 26 mai 1997 et la loi n° 99-74 du 26 juillet 1999,

Vu l'arrêté du 28 novembre 1995, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants,

Vu l'arrêté du 28 novembre 1995, fixant les prescriptions de salubrité concernant les mollusques bivalves vivants.

Arrête:

Article unique. – L'article premier de l'arrêté du 28 novembre 1995, fixant les prescriptions de salubrité concernant les mollusques bivalves vivants, est complété comme suit :

7 – Le taux de « Amnesic Shellfish Poisoning » (ASP) dans les parties comestibles des mollusques (corps entier ou toute partie consommable séparément) ne doit pas dépasser 20 ug d'acide domoïque par gramme d'après la méthode d'analyse HPLC.

Tunis, le 28 mai 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda (secteurs Mehrine et Bir Laouini) des délégations d'El-Battane et Bordj El Amri, gouvernorat de Manouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 58-63 du 11 juin 1958, portant réforme agraire de la basse vallée de la Medjerda, modifiée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 et complétée par la loi n° 86-70 du 19 juillet 1986,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 2 (nouveau),

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués.

Arrête:

Article premier. — La procédure de réaménagement foncier, prévue par la loi n° 58-63 du 11 juin 1958, modifiée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 et complétée par la loi n° 86-70 du 19 juillet 1986 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda (secteurs Mehrine et Bir Laouini), des délégations d'El Battane et Bordj El Amri, gouvernorat de Manouba, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 mai 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda (secteur Sidi Néji) de la délégation d'El Battane, gouvernorat de Manouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 58-63 du 11 juin 1958, portant réforme agraire de la Basse Vallée de la Medjerda, modifiée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 et complétée par la loi n° 86-70 du 19 juillet 1986

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 2 (nouveau),

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués.

Arrête:

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier, prévue par la loi n° 58-63 du 11 juin 1958, modifiée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 et complétée par la loi n° 86-70 du 19 juillet 1986 susvisées, est ouverte

à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda (secteur Sidi Néji), de la délégation d'El Battane, gouvernorat de Manouba, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mai 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda (secteur Enfissa) de délégation de Jdeida, au gouvernorat de Manouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 58-63 du 11 juin 1958, portant réforme agraire de la Basse Vallée de la Medjerda, modifiée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 et complétée par la loi n° 86-70 du 19 juillet 1986,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 2 (nouveau),

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués.

Arrête:

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier, prévue par la loi n° 58-63 du 11 juin 1958, modifiée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 et complétée par la loi n° 86-70 du 19 juillet 1986 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda (secteur Enfissa), de la délégation de Jdeida, gouvernorat de Manouba, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda (secteur Kechba) de la délégation de Jdeida, gouvernorat de Manouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 58-63 du 11 juin 1958, portant réforme agraire de la Basse Vallée de la Medjerda, modifiée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 et complétée par la loi n° 86-70 du 19 juillet 1986,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 2 (nouveau),

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués.

Arrête:

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier, prévue par la loi n° 58-63 du 11 juin 1958, modifiée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 et complétée par la loi n° 86-70 du 19 juillet 1986 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda (secteur Kechba), de la délégation de Jdeida, gouvernorat de Manouba, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2002, portant homologation du plan de réaménagement foncier du secteur de Henchir Hammade (première tranche) relevant du périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda de la délégation de Jdeida, gouvernorat de Manouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 58-63 du 11 juin 1958, portant réforme agraire de la Basse Vallée de la Medjerda, modifiée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 et complétée par la loi n° 86-70 du 19 juillet 1986,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 1972, portant ouverture de la procédure du réaménagement foncier dans le secteur de Henchir Hammade,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Manouba le 7 décembre 2001,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 21 décembre 2001.

Arrête:

Article premier. – Est homologué, le plan de réaménagement foncier du secteur de Henchir Hammade (première tranche), relevant du périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda de la délégation de Jdeida, gouvernorat de Manouba et annexé au présent arrêté.

- Art. 2. Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature, portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.
- Art. 3. Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.
- Art. 4. Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EDUCATION

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2001

Fekih Ramadhane épouse Frad Fatma, Bousenna épouse Jaziri Latifa, Soussi Fathia, Bel Haj Ali Béchir, Derouich Abdessattar, Zriba Aicha, Hadhri Abdessalem, Berrahal épouse Kalfat Faouzia.

Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2002

Ayad Farhat, Ben Hriz Abdelmajid, Aloui épouse Ismaili Lamia, Zahzeh Wassila, Khelifa épouse Majri Chelbia, Bel Haj épouse Bouali Nadia, Yaïche épouse Derbel Faiza, Hazgui épouse Boudriga Nadia, Besbes Najet.

Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration au titre de l'année 2002

Korkad Faouzi, Idani Monia, Ben Miloud Jamila, Hmaidi Rebeh, Hamdi Ibtissem, M'hiri Leila, Cheieh Najoua, Jbali Hayet, Belgacem Hajer, Aloui Amor.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 30 mai 2002, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des affaires sociales.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2001-478 du 19 février 2001, chargeant Monsieur Mohamed Ridha Saâd, conciliateur général, des fonctions de directeur général des services communs au ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2002-913 du 27 avril 2002, portant nomination de Monsieur Chedli Neffati, ministre des affaires sociales.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, qui a modifié et complété la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, le ministre des affaires sociales délègue à Monsieur Mohamed Ridha Saâd, conciliateur général, chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère des affaires sociales, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions de sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 2002.

Le Ministre des Affaires Sociales Chedly Neffati

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales du 30 mai 2002, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2001-478 du 19 février 2001, chargeant Monsieur Mohamed Ridha Saâd, conciliateur général, des fonctions de directeur général des services communs au ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2002-913 du 27 avril 2002, portant nomination de Monsieur Chedli Neffati, ministre des affaires sociales.

Arrête

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Ridha

Saâd, conciliateur général, chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère des affaires sociales, est habilité à signer, par délégation du ministre des affaires sociales, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 avril 2002 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 2002.

Le Ministre des Affaires Sociales

Chedly Neffati

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales du 30 mai 2002, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 96-1757 du 23 septembre 1996, portant nomination de Monsieur Abdallah Hadroug, administrateur général, en qualité de chargé de mission au ministère des affaires sociales.

Vu le décret n° 97-1569 du 18 août 1997, portant nomination de Monsieur Abdallah Hadroug, administrateur général, en qualité de chef de cabinet du ministre des affaires sociales, à compter du 21 juillet 1997,

Vu le décret n° 2002-913 du 27 avril 2002, portant nomination de Monsieur Chedli Neffati, ministre des affaires sociales.

Arrête:

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe un de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdallah Hadroug, administrateur général, chargé de mission et chef de cabinet du ministre des affaires sociales, est habilité à signer, par délégation du ministre des affaires sociales, tous les actes intéressant les services du ministère à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 avril 2002 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 2002.

Le Ministre des Affaires Sociales

Chedly Neffati

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales du 30 mai 2002, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 96-1600 du 16 septembre 1996, chargeant Madame Radhia M'kaouer épouse Driss, administrateur, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2002-913 du 27 avril 2002, portant nomination de Monsieur Chedli Neffati, ministre des affaires sociales.

Arrête:

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Radhia M'kaouer épouse Driss, administrateur, chargée des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales, est habilitée à signer, par délégation du ministre des affaires sociales, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 avril 2002 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 2002.

Le Ministre des Affaires Sociales

Chedly Neffati

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2002-1292 du 3 juin 2002, portant octroi de la garantie de l'Etat pour la couverture des conséquences de la responsabilité civile du fait des risques de guerre et risques assimilés dans le domaine du transport aérien.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 2002-7 du 21 janvier 2002, ratifiant le décret-loi n° 2001-1 du 11 octobre 2001, portant octroi de la garantie de l'Etat pour la couverture des conséquences de la responsabilité civile du fait des risques de guerre et risques assimilés dans le domaine du transport aérien,

Vu le décret-loi n° 2001-1 du 11 octobre 2001, portant octroi de la garantie de l'Etat pour la couverture des conséquences de la responsabilité civile du fait des risques de guerre et risques assimilés dans le domaine du transport aérien et notamment son article 3,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier. - La garantie de l'Etat est accordée, pour la couverture des conséquences de la responsabilité civile du fait des risques de guerre et risques assimilés, au profit :

- de la société tunisienne d'assurance et de réassurance "STAR" en sa qualité de gestionnaire du pool de coassurance de la flotte aérienne des sociétés (TUNISAIR) et (TUNINTER),
- de la compagnie d'assurance et de réassurance Tuniso-Européenne "Carte" au titre du contrat d'assurance de la flotte aérienne de la société "Nouvel Air".
- Art. 2. Cette garantie est accordée pour la couverture des dommages dont le montant excède la limite maximale fixée à cinquante millions de dollars américains par les contrats d'assurance de la flotte aérienne. Le plafond des indemnisations, objet de la garantie, est fixé à neuf cent cinquante millions de dollars américains par événement et par appareil.
- Art. 3. La garantie est accordée pour une durée de deux mois à compter du 1^{er} juin 2002 à zéro heure.
- Art. 4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juin 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2002-1293 du 30 mai 2002.

Monsieur Mohamed Habib Zaddem, inspecteur général des services financiers au ministère des finances, est nommé directeur des applications informatiques à la direction générale du contrôle fiscal.

MINISTERE DU TRANSPORT

Liste des ingénieurs divisionnaires à intégrer dans le grade d'ingénieur principal au titre de l'année 2002 au ministère du transport

Tahar Ben Jemâa, Mohamed El Euch, Fethi Mallek, Abderrazek Mziou.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté des ministres de l'équipement et de l'habitat de l'environnement et l'aménagement du territoire du 28 mai 2002, fixant les critères relatifs aux immeubles dont les propriétaires bénéficient de la réduction du tarif des de raccordement réseau frais au d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement.

Les ministres de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement, telle que modifiée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu le décret n° 94-1937 du 19 septembre 1994, fixant le taux et les conditions de participation des riverains aux frais du premier établissement des égouts et autres ouvrages d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement.

Vu le décret n° 94-2050 du 3 octobre 1994, fixant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement, tel que modifié par le décret n° 2001-1534 du 25 juin 2001 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 96-2371 du 9 décembre 1996, portant suppression de la participation des riverains aux frais d'installation des réseaux d'assainissement prévue par le décret n° 94-1937 du 19 septembre 1994 pour les immeubles destinés exclusivement à l'habitation de l'usager ou celle de sa famille.

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 27 juin 2001, fixant un tarif unique des frais de raccordement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement.

Arrêtent:

Article premier. – Le présent arrêté fixe les critères d'identification des immeubles qui bénéficient de la réduction de 50% du tarif relatif aux frais de raccordement au réseau public d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement.

- Art. 2. La réduction de tarif, visée à l'article premier ci-dessus, s'applique à tous les immeubles qui ont bénéficié des projets et programmes d'assainissement des quartiers populaires dûment approuvés ainsi qu'aux logements sociaux.
- Art. 3. Sont considérés des logements sociaux, tous les logements dont la surface bâtie ne dépasse pas 75 m2 et dont la superficie du lot ou du terrain ne dépasse pas 200m2 à l'exclusion des lots et des terrains à vocation touristique conformément au plan d'aménagement.

Art. 4. – Le président-directeur général de l'office national de l'assainissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2002.

Le Ministre de l'Equipement et de l'Habitat

Slaheddine Belaïd

Le Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

Mohamed Ennabli

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 29 mai 2002, portant délégation de signature.

Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 93-304 du 1er février 1993, portant organisation du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 99-478 du 1er mars 1999, portant nomination de Monsieur Mohamed Marzouki, ingénieur général, en qualité de chargé de mission au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 99-479 du 1er mars 1999, chargeant Monsieur Mohamed Marzouki, ingénieur général, des fonctions de directeur général de l'aménagement du territoire au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête:

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Marzouki, ingénieur général, chargé de mission et directeur général de l'aménagement du territoire au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mai 2002.

Le Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

Mohamed Ennabli

Vu Le Premier Ministre Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 29 mai 2002, portant délégation de signature.

Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 93-304 du 1er février 1993, portant organisation du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2001-723 du 19 mars 2001, portant nomination de Monsieur Najib Trabelsi, administrateur en chef, en qualité de chargé de mission au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2001-724 du 19 mars 2001, chargeant Monsieur Najib Trabelsi, administrateur en chef, des fonctions de directeur général de l'environnement et de la qualité de la vie au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Arrête:

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Najib Trabelsi, administrateur en chef, chargé de mission et directeur général de l'environnement et de la qualité de la vie au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mai 2002.

Le Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

Mohamed Ennabli

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-1294 du 30 mai 2002.

Monsieur Khaled Othmani, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur d'un établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé publique (hôpital de circonscription de Souassi).

Par arrêté du ministre de la santé publique 30 mai 2002.

Madame Mongia Chehata Mahjoubi est nommée membre représentant l'office de thermalisme au conseil d'administration du complexe sanitaire de Djebel Oust en remplacement de Monsieur Rejeb Damak.

Liste des ingénieurs divisionnaires à intégrer dans le grade d'ingénieur principal au titre de l'année 2002 au ministère de la santé publique

Chedli Salem, Tarek Hamrouni, Mustapha Abdeljalil.

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 31 MARS 2002

	(en dinar)
ACTIF	
Encaisse-or	4 411 406
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	36 543 075
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	13 211 085
Avoirs en devises	2 104 708 582
Comptes de coopération économique	313 027 512
Compte courant postal	4 951 107
Interventions sur le marché monétaire	1 189 200 000
Créances achetées ferme	565 065 667
Valeurs en cours de recouvrement	25 934 496
Effets à l'encaissement	16 412 465
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Avance remboursable à l'Etat	4 053 125
Avance à l'Etat / souscriptions fonds monétaires	533 185 892
Portefeuille-titres	26 173 791
Immobilisations	10 659 209
Débiteurs divers	22 538 785
Comptes d'ordre et à régulariser	15 983 251
	4 913 431 241
PASSIF	
Billets et monnaies en circulation	2 534 031 884
Comptes courants des banques et des établis. financiers	205 917 519
Comptes du Gouvernement	410 073 954
Allocations de droits de tirage spéciaux	63 546 995
Autres engagements à vue et à terme	1 065 474 868
Déposants d'effets à l'encaissement	18 729 341
Comptes de coopération économique	323 227 708
Provisions	22 977 762
Réserves	35 816 905
Report à nouveau	2 348 272
Capital	6 000 000
Créditeurs divers	113 898 213
Comptes d'ordre et à régulariser	111 387 820
	4 913 431 241

SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 10 AVRIL 2002

	(en dinar)
<u>A C T I F</u>	
Encaisse-or	4 405 418
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 792
Position de réserve au FMI	36 543 075
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	13 211 085
Avoirs en devises	1 994 450 200
Comptes de coopération économique	312 047 900
Compte courant postal	4 840 685
Interventions sur le marché monétaire	1 354 300 000
Créances achetées ferme	565 065 667
Valeurs en cours de recouvrement	25 741 780
Effets à l'encaissement	15 059 954
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Avance remboursable à l'Etat	4 053 125
Avance à l'Etat / souscriptions fonds monétaires	533 185 892
Portefeuille-titres	26 173 791
Immobilisations	10 659 209
Débiteurs divers	22 559 874
Comptes d'ordre et à régulariser	16 452 005
	4 966 121 452
<u>PASSIF</u>	
Billets et monnaies en circulation	2 533 530 787
Comptes courants des banques et des établis. financiers	230 933 522
Comptes du Gouvernement	448 443 052
Allocations de droits de tirage spéciaux	63 546 995
Autres engagements à vue et à terme	1 050 364 315
Déposants d'effets à l'encaissement	20 186 488
Comptes de coopération économique	322 248 095
Provisions	22 977 762
Réserves	35 816 905
Report à nouveau	2 348 272
Capital	6 000 000
Créditeurs divers	114 360 240
Comptes d'ordre et à régulariser	115 365 019
	4 966 121 452

SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 20 AVRIL 2002

	(en dinar)
ACTIF	
Encaisse-or	4 405 418
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 792
Position de réserve au FMI	36 543 075
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	13 211 085
Avoirs en devises	1 938 191 862
Comptes de coopération économique	310 044 781
Compte courant postal	4 933 717
Interventions sur le marché monétaire	1 210 300 000
Créances achetées ferme	565 065 667
Valeurs en cours de recouvrement	17 098 424
Effets à l'encaissement	15 664 599
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Avance remboursable à l'Etat	4 053 125
Avance à l'Etat / souscriptions fonds monétaires	533 185 892
Portefeuille-titres	26 173 791
Immobilisations	10 659 209
Débiteurs divers	22 559 292
Comptes d'ordre et à régulariser	19 691 436
	4 759 153 165
<u>P A S S I F</u>	
Billets et monnaies en circulation	2 466 033 812
Comptes courants des banques et des établis. financiers	171 438 377
Comptes du Gouvernement	409 528 415
Allocations de droits de tirage spéciaux	63 546 995
Autres engagements à vue et à terme	1 009 981 295
Déposants d'effets à l'encaissement	17 063 580
Comptes de coopération économique	320 244 977
Provisions	22 977 762
Réserves	35 816 905
Report à nouveau	2 348 272
Capital	6 000 000
Créditeurs divers	114 468 608
Comptes d'ordre et à régulariser	119 704 167
	4 759 153 165

SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 30 AVRIL 2002

	(en dinar)
<u>A C T I F</u>	
Encaisse-or	4 405 418
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 792
Position de réserve au FMI	36 543 075
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	21 803 079
Avoirs en devises	2 849 605 084
Comptes de coopération économique	309 841 469
Compte courant postal	4 765 109
Interventions sur le marché monétaire	1 292 300 000
Créances achetées ferme	565 065 667
Valeurs en cours de recouvrement	58 315 288
Effets à l'encaissement	9 869 196
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Avance remboursable à l'Etat	4 053 125
Avance à l'Etat / souscriptions fonds monétaires	533 185 892
Portefeuille-titres	25 930 141
Immobilisations	10 659 209
Débiteurs divers	22 076 504
Comptes d'ordre et à régulariser	21 183 574
	5 796 973 622
PASSIF	
Billets et monnaies en circulation	2 528 936 241
Comptes courants des banques et des établis. financiers	232 217 039
Comptes du Gouvernement	1 318 037 589
Allocations de droits de tirage spéciaux	63 441 492
Autres engagements à vue et à terme	1 031 799 153
Déposants d'effets à l'encaissement	11 015 993
Comptes de coopération économique	319 709 166
Provisions	22 977 762
Réserves	35 816 905
Report à nouveau	2 348 272
Capital	6 000 000
Créditeurs divers	86 494 029
Comptes d'ordre et à régulariser	138 179 981
	5 796 973 622

SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 10 MAI 2002

	(en dinar)
ACTIF	
Encaisse-or	4 405 418
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 792
Position de réserve au FMI	36 543 075
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	21 824 955
Avoirs en devises	2 836 941 123
Comptes de coopération économique	309 735 159
Compte courant postal	4 826 722
Interventions sur le marché monétaire	1 404 600 000
Créances achetées ferme	565 065 667
Valeurs en cours de recouvrement	12 338 867
Effets à l'encaissement	13 009 199
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Avance remboursable à l'Etat	4 053 125
Avance à l'Etat / souscriptions fonds monétaires	533 185 892
Portefeuille-titres	25 930 141
Immobilisations	10 659 209
Débiteurs divers	22 075 609
Comptes d'ordre et à régulariser	20 888 981
	5 853 454 934
<u>PASSIF</u>	
Billets et monnaies en circulation	2 523 212 567
Comptes courants des banques et des établis. financiers	292 677 165
Comptes du Gouvernement	1 319 628 447
Allocations de droits de tirage spéciaux	63 441 492
Autres engagements à vue et à terme	1 024 285 017
Déposants d'effets à l'encaissement	13 360 258
Comptes de coopération économique	319 602 856
Provisions	22 977 762
Réserves	35 816 905
Report à nouveau	2 348 272
Capital	6 000 000
Créditeurs divers	86 633 230
Comptes d'ordre et à régulariser	143 470 963
	5 853 454 934

SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 20 MAI 2002

(en dinar)

	(en dinar)
ACTIF	
Encaisse-or	4 404 729
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 792
Position de réserve au FMI	36 543 075
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	21 597 083
Avoirs en devises	3 150 706 063
Comptes de coopération économique	311 758 550
Compte courant postal	4 857 721
Interventions sur le marché monétaire	1 242 100 000
Créances achetées ferme	565 065 667
Valeurs en cours de recouvrement	14 587 122
Effets à l'encaissement	13 906 688
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Avance remboursable à l'Etat	4 053 125
Avance à l'Etat / souscriptions fonds monétaires	533 185 892
Portefeuille-titres	25 930 141
Immobilisations	10 659 209
Débiteurs divers	22 075 206
Comptes d'ordre et à régulariser	25 734 064
	6 014 536 127
<u>PASSIF</u>	
Billets et monnaies en circulation	2 485 966 118
Comptes courants des banques et des établis, financiers	261 084 025
Comptes du Gouvernement	1 147 818 731
Allocations de droits de tirage spéciaux	63 441 492
Autres engagements à vue et à terme	1 418 754 223
Déposants d'effets à l'encaissement	14 251 005
Comptes de coopération économique	321 626 247
Provisions	22 977 762
Réserves	35 816 905
Report à nouveau	2 348 272
Capital	6 000 000
Créditeurs divers	86 763 084
Comptes d'ordre et à régulariser	147 688 263
	6 014 536 127